

Ordonnance d'application sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire

du 17 août 2016

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la modification du 17 juin 2016 de l'article 55a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal);
vu l'ordonnance du Conseil fédéral sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 3 juillet 2013 «état au 1^{er} juillet 2016» (OLAF);
vu l'article 91 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

ordonne:

Art. 1 Buts

La présente ordonnance a pour buts:

- a) de définir les catégories de fournisseurs de prestations dont l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire n'est pas limitée;
- b) de régler la procédure applicable aux admissions de fournisseurs de prestations soumis au régime général de la limitation;
- c) de fixer les modalités d'application relatives à l'expiration de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Art. 2 Limitation de l'admission à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie et exemptions

¹ Les fournisseurs de prestations au sens de l'article 36 LAMal ainsi que les médecins exerçant au sein d'institutions de soins ambulatoires au sens de l'article 36a LAMal sont en principe soumis à la limitation de l'admission à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

² Le régime fédéral de la limitation ne s'applique toutefois pas aux médecins qui ont exercé pendant au moins trois ans dans un établissement suisse de formation reconnue.

³ Les médecins qui ont été admis en vertu de l'article 36 LAMal et ont pratiqué dans leur propre cabinet à la charge de l'assurance obligatoire des soins avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016 de l'article 55a LAMal ne sont pas soumis à la preuve du besoin.

⁴ Les médecins qui ont exercé au sein d'une institution au sens de l'art. 36a avant l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016 de l'article 55a LAMal ne sont pas soumis à la preuve du besoin s'ils continuent d'exercer au

sein de la même institution.

⁵Les autres catégories de fournisseurs de prestations, notamment les médecins-dentistes et les pharmaciens, sont admises sans limitation à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire.

Art. 3 Devoir d'information

¹Les médecins admis sans limitation à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire sont tenus d'informer le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (ci-après: le département), par l'intermédiaire du Service de la santé publique, lorsqu'ils entendent exercer leur profession à titre indépendant et à leur propre compte. Il en va de même lorsqu'ils cessent leur activité.

²Le médecin qui demande à être exclu de la limitation d'admission en vertu du droit fédéral doit informer le département de tous les titres postgrades qui lui ont été octroyés par l'autorité compétente suisse ou étrangère. Si les conditions d'exception sont remplies, le département le confirme par écrit.

Art. 4 Admission ordinaire

¹Un médecin peut être autorisé à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire à condition:

- a) de remplacer un médecin qui cesse son activité à titre indépendant et à son propre compte; ou
- b) d'être engagé par un hôpital figurant sur la liste des hôpitaux du canton au sens de l'article 39 LAMal avec un statut lui permettant d'avoir une activité privée en cabinet.

²Les médecins ayant cessé leur activité à titre indépendant (remise de cabinet) restent admis dans le cadre de leur activité résiduelle limitée, selon les modalités fixées par le département.

Art. 5 Admission exceptionnelle

¹A titre exceptionnel, le département peut déroger au nombre limite de médecins dans une catégorie fixée par l'OLAF aux conditions suivantes:

- a) la couverture en soins dans une région est insuffisante; ou
- b) des soins particuliers ne sont pas disponibles en l'absence de spécialistes dans une région.

²L'autorisation exceptionnelle de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire peut être assortie de conditions telles que la limitation à une région ou à une spécialité ainsi que l'obligation de participer au service médical de garde et à la régulation médicale.

Art. 6 Procédure

¹La demande d'admission doit être déposée auprès du département, par l'intermédiaire du Service de la santé publique, qui s'assure que les conditions des articles 4 ou 5 sont remplies. Le département délivre une autorisation de pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire.

²En cas de demande d'admission ordinaire ou exceptionnelle, le Service de la santé publique peut requérir le préavis de la Société Médicale du Valais, de

santésuisse et des organisations de patients actives dans la région où le médecin entend s'installer.

³Le département communique régulièrement à santésuisse l'ensemble des décisions positives et négatives prononcées sur la base de la présente ordonnance. Pour sa part, santésuisse transmet régulièrement au département la liste des médecins auxquels un numéro de registre de code-créancier (numéro RCC) de santésuisse a été délivré.

Art. 7 Expiration des admissions et dispositions transitoires

¹L'admission est caduque lorsque le médecin n'en fait pas usage, en pratiquant à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, dans un délai de douze mois après sa délivrance. Est notamment considéré comme ayant fait usage de son admission le médecin qui a obtenu un numéro de registre de code-créancier (numéro RCC) auprès de santésuisse.

²Si, dans des cas particuliers, le délai ne peut pas être respecté pour de justes motifs, en particulier en raison de maladie, de maternité ou de formation post graduée, le département peut, sur demande écrite et motivée, prolonger ce délai.

³Sous réserve de l'article 4 alinéa 2, l'admission est caduque au moment de la cessation d'activité dans le canton.

⁴Les admissions à pratiquer existant avant le 1^{er} juillet 2016 sont maintenues dans la mesure où elles en remplissent les conditions.

Art. 8 Emolument

Pour la délivrance d'une autorisation de pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire, le département perçoit un émolument fixé à 500 francs.

Art. 9 Voies de droit

Les décisions prises en application de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal des assurances dans les 30 jours à compter de sa notification.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹Le département est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

²Celle-ci sera publiée au Bulletin officiel. Elle entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 2016 et a effet jusqu'au 30 juin 2019.

Ainsi arrêté en séance du Conseil d'Etat, à Sion, le 17 août 2016.

La présidente du Conseil d'Etat: **Esther Waeber-Kalbermatten**
Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

832.001

- 4 -

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Ordonnance d'application, sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire du 17 août 2016	BO No 35/2016	01.07.16 au 30.06.19